

mie sociale reposait sur des intérêts égoïstes et sur des privilèges de corporations.

Tel était donc le point auquel on était arrivé à l'époque de la révolution française. Le forain, soit régnicole, soit étranger, qui voulait opérer des ventes sur une place de commerce, devait nécessairement passer par les mains d'un marchand incorporé à la maîtrise. Quant aux autres opérations du commerce, achats, transports, banque (1), etc., rien n'empêchait de les faire faire par des commissionnaires quelconques, même étrangers. Il est même à remarquer que, bien que les étrangers qui élevaient en France une maison de banque dussent donner caution, on n'exigeait pas cette sûreté des étrangers qui venaient s'établir en France pour être les correspondants et commissionnaires des banquiers de leur nation (2).

L'abolition des maîtrises et des jurandes a donné à la profession du commissionnaire une entière liberté. Elle n'est soumise qu'à la patente. Cette industrie, après avoir été un office, puis après être tombée dans le domaine privilégié des corporations, a fini par se réunir, comme toutes les autres, au domaine public. Il suffit de regarder autour de soi pour apercevoir l'importance, le mouvement, le développement vaste et actif que la liberté lui a imprimés.

(1) Savary, *loc. cit.*, p. 580.

(2) Savary, *loc. cit.*

CODE CIVIL,

LIVRE III,

TITRE XIII :

DU MANDAT.

DÉCRÉTÉ LE 10 MARS 1804, PROMULGUÉ LE 20 DU
MÊME MOIS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

ARTICLE 1984.

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

SOMMAIRE.

1. Base philosophique du mandat.
2. Il est, par sa nature, un acte officieux.

1.

1

3. L'origine du mot *mandat* vient de la jonction des mains particulièrement pratiquée lorsqu'on abandonnait la gestion de ses affaires à la fidélité d'autrui.
4. Le mandat, comme convention engendrant un lien de droit, n'est entré qu'assez tard dans le droit romain. Historique à cet égard. Antiquités romaines. Règle : *Per extraneam personam acquiri non posse*. Ses modifications ultérieures alors que le droit devient plus équitable.
5. Définition du mandat.
6. Tantôt le mot mandat signifie le contrat produit par la réunion de deux volontés, l'un disant *rogo*, l'autre répondant *recipio*.
Tantôt il signifie la simple procuration, acte unilatéral, préexistant à l'acceptation.
Erreur de Doneau à ce sujet et réfutation.
7. Critique de la définition donnée par l'art. 1984.
8. Suite. L'art. 1984 se trompe quand il dit que le mandataire fait la chose *au nom du mandant*. Il y a une foule de cas où le mandataire n'agit pas à l'égard des tiers au nom du mandant.
9. Suite. Autre reproche. Le mandat n'est pas seulement un *pouvoir* d'agir ; quand il a été accepté, il impose le *devoir et l'obligation* d'accomplir le mandat.
10. Il faut donc chercher une définition meilleure que celle de l'art. 1984. Le mandat est un contrat consensuel et non réel comme le dépôt.
11. Il est synallagmatique imparfait.
12. Le mandataire s'appelle aussi *procureur*.
13. Le mandataire s'oblige à agir. C'est un des traits essentiels du contrat de mandat.
14. Il ne faut pas confondre ses services avec les services bénévoles qu'on rend sans entendre se lier, et qui restent précaires.
15. On examinera donc si la personne qu'on a chargée de ses

- intérêts a entendu agir *procuratorio nomine*. C'est le conseil d'Ulpian.
- Ainsi, le simple *conseil* n'oblige pas, et ne doit pas être confondu avec le *mandat*.
16. Application de ceci à l'*avocat* qui se trompe dans une consultation. Opinion de Bartole.
17. Autre application aux *notaires* et *agents de change* qui communiquent leur *opinion* sur une affaire.
18. Le notaire et l'agent de change ne seraient même pas responsables lorsqu'à leur *conseil* ils auraient joint, de bonne foi, l'éloge de l'affaire conseillée.
19. Mais s'il résultait que celui qui a donné le conseil a voulu aller plus loin, et qu'il s'est constitué *agent*, il serait tenu par l'action *mandati*.
20. Exemples tirés de la jurisprudence et applicables aux *notaires*.
21. Suite.
22. Suite.
23. Suite.
24. Suite.
25. Suite. Rigueur de quelques interprétations.
26. Il faut que la jurisprudence, tout en faisant justice, ne dépasse pas les bornes d'une sévérité raisonnable à l'égard des notaires.
27. Gratuité du mandat. Renvoi.
28. Une condition essentielle du mandat est que le mandataire conduise l'affaire à fin et ne néglige rien.
29. L'affaire, objet du mandat, ne doit pas être terminée lorsque le mandat est donné.
30. L'affaire doit être *licite*.
31. Quand l'affaire n'est pas licite, le mandat ne produit pas action en justice.
Quid si le mandataire est de bonne foi? Dans quel cas est-il de mauvaise foi?
32. Le mandat qui a pour objet le désavantage du mandant

- n'est pas sérieux. On peut même dire qu'il n'est pas honnête de s'en charger.
33. Le mandat n'exige pas que le mandataire soit le représentant du mandant à l'égard des tiers. Renvoi.
Il n'exige pas non plus que le fait soit de ceux que le mandant pourrait faire par lui-même.
34. Mais le mandataire doit nécessairement agir sur l'ordre ou pour le compte d'autrui.
Il n'y a pas de mandat dans le pur intérêt du mandataire.
35. Cependant, le mandat peut n'être pas étranger aux affaires du mandataire; mais il faut que l'intérêt du mandataire ne soit pas le seul.
36. Le mandat peut être donné dans l'intérêt d'un tiers.
37. Du procureur *in rem suam*.
38. De la bonne foi dans le mandat.
39. Le mandataire contracte l'obligation de rendre compte.
40. Rapports du mandat avec d'autres contrats.
41. Différence du mandat avec l'ordre donné à une personne qu'on a sous sa dépendance.
42. Suite.
43. Différence du mandataire et du *prête-nom*.
44. Différence du mandat et de la *recommandation*.
45. Suite.
46. Suite.
47. Suite.
48. Suite.
49. Suite.
50. Suite. Dans le doute, faut-il présumer le mandat ou la recommandation?
51. Rapports du mandat et de la *fidijussion*.
52. Suite.
53. Rapports du mandat et de la *société et du dépôt*.
54. Rapports de ce contrat avec le louage d'ouvrages. Renvoi.
55. Mélange du mandat avec beaucoup d'autres agissements. Variété de ses combinaisons et de ses aspects.

56. Suite.
57. Circonstances accidentelles qui donnent aux diverses espèces de mandats leur caractère distinctif.
58. Fréquence du mandat dans le droit commercial.
Des *commissionnaires*; ils sont les mandataires du commerce. Des *préposés*.
59. Différence entre la préposition et la commission.
60. Définition de la *préposition*.
61. Nombre infini de *préposés*.
62. Suite.
63. Division de la préposition en deux branches.
1^{re} branche.
64. 2^e branche. Du *préposé* qui a le caractère d'*alter ego*.
65. Définition de la *commission*.
66. En quoi elle diffère du *courtage*.
67. En quoi elle diffère de la *préposition*.
68. Du *courtier*. Est-il mandataire?
69. Sa fonction.
70. Différence du mandat et de la gestion d'affaires, *negotiorum gestio*. Le premier est un contrat, le second agissement est un quasi-contrat.
71. Ce quasi-contrat n'existe qu'à la condition qu'il n'y ait pas de consentement *exprès* ou *tacite*. Ceux qui croient que le consentement tacite laisse à l'agissement le caractère de quasi-contrat *negotiorum gestorum* sont dans une grande erreur. Renvoi au n° 118 pour la démonstration de ce point.
72. L'opération doit donc être entreprise à l'insu du maître pour être le quasi-contrat *negotiorum gestorum*. La connaissance qu'il acquiert plus tard ne change pas le caractère de l'agissement.
73. L'obligation du maître dérive, non pas d'un consentement feint, supposé, présumé, ou suppléé par la loi, mais de l'équité et du droit naturel.
74. La gestion d'une affaire avec un mandat nul est une

- gestion d'affaires. Quand le mandataire excède les bornes de son mandat, les actes faits en dehors de ce même mandat doivent être rapportés au quasi-contrat *negotiorum gestorum*.
75. *Quid juris* de celui qui gère l'affaire d'autrui contre sa volonté et malgré ses défenses ?
Opinions diverses à ce sujet.
76. État de la controverse en droit romain. Dissentiment entre les jurisconsultes.
77. L'opinion préférée par Justinien est condamnée par beaucoup d'interprètes.
78. Renaissance de la question sous le Code civil. M. Toullier défend la solution de Justinien. D'autres l'attaquent.
79. L'opinion de l'auteur est que la solution de Justinien est trop absolue. Le faux y est mêlé avec le vrai.
80. Examen de la question au point de vue moral.
Il est permis de faire du bien à quelqu'un malgré lui.
81. Application de ce principe de morale à la difficulté, et distinction dont il faut user dans cette application.
82. Exemple où le principe ci-dessus ne doit pas être appliqué.
83. Autre exemple où il faut l'appliquer.
84. Conclusion.
85. Du reste, les droits de celui qui gère l'affaire du maître contre la volonté de ce dernier sont subordonnés au succès de son entreprise.
86. C'est pourquoi il y a une différence notable entre celui qui gère l'affaire à l'insu du maître, et celui qui la gère contre son gré.
87. Suite de la comparaison du mandat avec la gestion d'affaires.
88. L'action du gérant n'est reçue qu'autant que sa gestion porte un caractère manifestement utile.
89. On doit intervenir plus sobrement dans les affaires d'un commerçant que dans les affaires civiles.

90. Autre différence entre le mandat et la gestion d'affaires.
91. Suite.
92. Suite.
93. Suite.
94. Suite et fin.
95. Le mandat est susceptible de modalités diverses, soit sous le rapport du nombre et de la liaison et de l'étendue des affaires, soit sous le rapport du temps.
96. Le mandat sans terme est censé perpétuel. Renvoi au n° 444.
97. Le mandat peut être donné à plusieurs.
98. Mélange du mandat avec d'autres agissements. Règle pour savoir à qui appartient la préférence.
Mélange du dépôt.
Mélange de la société.
99. *Quid juris* de l'associé gérant ? Peut-on voir en lui un mandataire passible des peines de l'article 408, s'il abuse de la confiance des associés ?

COMMENTAIRE.

1. La nature a établi entre les hommes une grande inégalité d'intelligence, d'aptitude et de force. Mais la société corrige cette inégalité par un bienfaisant échange de devoirs et de services. Ce que l'on ne peut accomplir par soi-même, on le fait faire par une main officieuse, et la foi d'un ami supplée à notre insuffisance : « *Quibus in rebus ipsi interesse non possumus*, dit Cicéron, *in his, operæ nostræ vicaria, fides amicorum componitur* (1). » De là le mandat, si souvent employé pour arriver, par le ministère d'autrui, à un résultat qu'on ne pourrait atteindre par ses propres moyens. Le mandat em-

(1) *Pro Roscio Amerino*, 38.

prunte le zèle, la capacité, le bon vouloir d'autrui ; il fait tourner ce dévouement au profit des affaires du mandant ; à la place de celui qui ne pouvait ou ne savait agir, il substitue une personne apte qui pourvoit par sa gestion à des intérêts compromis. Telle est la base du mandat. Le même Cicéron a très bien exposé ce point de vue moral dans ces élégantes paroles : *Non enim possumus omnia per nos agere. Idcirco amicitiae comparantur, ut commune commodum mutuis officiis gubernetur* (1).

2. Le mobile originaire du mandat est dans l'amitié. Aussi haut qu'on remonte dans le droit, on voit les interprètes de cette science rapporter l'agissement du mandataire à la classe des actes officiels (2). Le contrat de mandat est donc, par sa nature, un contrat de bienfaisance ; nous verrons l'article 1986 le déclarer gratuit, s'il n'y a convention contraire. Cette règle est fertile en conséquences ; elle part d'une distinction profonde entre les services qui se paient, et ceux qui sont inestimables parce qu'ils sont le fruit du dévouement, du zèle, de l'amitié (3). Elle se rattache à cette grande division des actions des hommes, empruntée par la jurisprudence à la philosophie : les unes

(1) *Pro Roscio Amerino*, 38.

(2) Paul, l. 1, § 4, D., *Mandati* (lib. 32, ad edict.) : *Originem ex officio atque amicitia trahit.*

Cicéron, *loc. cit.*

(3) M. Bertrand de Greuille (disc. de cet organe du Tribunal au corps législatif) (Fenet, t. 14, p. 606).

ayant pour cause l'intérêt, les autres la sympathie (1). Le mandat, dans son élément primordial, dans son état pur, est de la famille des contrats désintéressés, où la sympathie rapproche les parties et préside à leurs rapports (2).

3. D'où vient le mot *mandat* ? Les étymologistes ont cherché la solution de cette question. Les anciens, dont l'habitude était de dédier à une divinité les principales parties du corps, considéraient la main comme le symbole de la fidélité (3). Quand une personne voulait s'engager à une autre dans ces siècles ignorants et grossiers où l'écriture était si rare, elle lui donnait la main comme gage de sa foi. Cette pantomime religieuse et juridique était surtout pratiquée alors qu'on s'abandonnait pour la gestion d'une affaire à la fidélité d'autrui ; il ne faut donc pas s'étonner si une telle convention a retenu le nom de mandat, ou *manu datum*. La jonction des mains a dû y figurer d'une manière plus caractéristique et plus nécessaire que partout ailleurs. Dans d'autres contrats dont la bonne foi est aussi l'âme et le lien, il y a une chose livrée, et c'est par cette chose que l'obligation devient parfaite : tels sont le prêt, le dépôt. Ces contrats ont pris

(1) V. mon com. du *Prêt*, nos 1 et 2, et Cicéron, *De amicitia*, 8.

(2) Mon com. du *Prêt*, n° 2.

(3) C'est pourquoi Virgile dit : *fallere dextras*, c'est-à-dire *fidem*. » Térence dit aussi : *per dexteram, per fidem* (Andr., act. 1, s. 5).

un nom qui se rapporte au fait extérieur de la tradition et qui en signale les conditions et le but. Mais, dans le mandat où la circonstance de tradition n'intervient pas, où l'agissement consiste dans un simple acte de confiance, dans le simple emploi de la bienveillance d'autrui pour la gestion d'une affaire, la main donnée et reçue était la seule manifestation possible de la mission donnée et acceptée; dès lors, il est naturel qu'elle ait communiqué son nom au contrat auquel elle assurait une sanction et procurait une réalisation extérieure (1). C'est ainsi que les choses se passaient encore du temps de Plaute. Quand, dans la comédie des Captifs, Tyndare a fini d'exposer à Philocrate le message dont il le charge, il lui dit en lui serrant la main :

« *Hæc per dexteram tuam, tu dexterâ retinens manu,*
» *Obsecro infidelior mihi ne fias, quàm ego sum tibi.* »

Et Philocrate lui répond :

« *Mandavisti satis!*
» *Satis habes, mandata quæ sunt, facta si refero* (2). »

4. Les jurisconsultes qui se sont livrés à l'étude de l'histoire, Noodt, Heineccius, etc., ont fait remarquer que le mandat n'est entré qu'assez tard parmi

(1) Isidore, lib. 5 *Orig.*, c. 24.

Noodt, *Probabil. juris civilis*, lib. 4, c. 12.

Doneau, *Com. de jure civil.*, lib. 13, c. 10, n° 13, in fine.

Heineccius, *Antiq. rom.*, III, 27, 19.

(2) *Captiv.*, act. 2, scène 3, v. 82.

les conventions du droit romain engendrant un lien de droit (1). On suivait, dans l'origine, la foi du mandataire; on n'avait d'autre garantie que son zèle et sa loyauté (2). Mais peu à peu la promesse officieuse du mandataire parut devoir être placée sous l'autorité des lois, et la garantie d'une action en justice se joignit à celle de la conscience.

Cette conjecture est d'autant plus vraisemblable, que les peuples barbares, toujours soupçonneux et défiants, aiment mieux soigner eux-mêmes leurs propres affaires que s'abandonner à des tiers pour les gérer. Chez eux, le père de famille vit dans l'isolement; il ne se communique pas; il craint, en se confiant à des mains étrangères, de trouver des maîtres ou de perfides auxiliaires. Il ne comprend pas, d'ailleurs, que lorsqu'il s'agit de se mettre en rapport avec des tiers, sa capacité d'agir, de contracter, puisse se transmettre à un intermédiaire. Ses idées rétrécies et rebelles à toute spiritualité ne conçoivent que la présence réelle de la personne intéressée, se présentant corporellement, prononçant elle-même la promesse, la recevant elle-même de la bouche qui s'oblige. Dans ces civilisations peu avancées, le mandat est donc, sinon inconnu, comme le dit Vico (3), du moins si rare, que le droit n'a pas à s'en préoccuper.

(1) Noodt, *loc. cit.*, et Heineccius, *loc. cit.*

(2) Argt. de la loi 14 D., *De precario*.

(3) Livre 2, p. 209, de la trad. de madame de Belgiojoso.

Le vieux droit romain nous a laissé des vestiges curieux de ce matérialisme. Dans son système, la personne d'un citoyen ne pouvait être représentée par aucune autre dans les actes du droit, et, soit qu'il fût question d'acquérir, soit qu'il fût question de former une obligation, soit qu'il y eût lieu à agir en justice, la forme romaine exigeait la présence matérielle de la personne intéressée. Ainsi, point de stipulation (1), ni de mancipation (2) par procureur; car ce sont des actes solennels dont la force obligatoire repose dans certaines paroles et certains rites pour la prononciation et la célébration desquels un représentant ne saurait être admis. Point d'action de la loi par procureur (3), point d'addition solennelle d'hérédité ou création par procureur (4). La règle est: *Per extraneam personam nihil acquiri posse* (5).

Mais lorsque la jurisprudence se fut ouverte à des idées moins matérielles et à des formes moins gênantes, lorsque le droit naturel eut introduit des

(1) Heineccius, *Antiq. rom.*, IV, 40, 2; l. 38, § 17, D., *De verb. oblig.*; argt. de la l. 13, § 10, D., *De acceptil.*; Ulp.

(2) Caius, IV, *com.* 82. Inst., *De iis per quos agere possum.* Cujas, XV, *Observ.* 16.

(3) Ulp., l. 123 D., *De reg.* Heinecc., *Antiq. rom.*, IV, 40, *juris.* Noodt, ad. t. *De proc.*

(4) Arg. de la loi 90 D., *de acq. hered.* (Paul.)

(5) Caius, II, *com.* 95.
Vico, *loc. cit.*

M. Ortolan a très bien exposé ce point de droit, *Inst.*, préface, p. LXI, LXII, et p. 450 et 360, 761 et 871. V. mon *com. du Cautionnement*, n° 56.

notions plus larges d'équité et assigné à la liberté une plus grande place, on comprit que l'obligation de se présenter soi-même était gênante et inutile, et, dans les agissements du droit des gens, on autorisa l'intervention des procureurs. Bientôt la faculté d'agir par mandataires devint de droit commun, et elle ne fut refusée que dans certains actes encore empreints du formalisme du vieux droit (1).

Et toutefois, par respect pour les antiques traditions, le mandataire ne fut pas admis comme représentant, à l'égard des tiers, de la personne qui l'avait constitué. Le mandataire parlait en son propre nom; c'était lui qui s'engageait personnellement envers ces tiers, et c'était envers lui seul que les tiers étaient liés. Le mandant restait, pour ces derniers, un étranger, dépouillé, en ce qui les concerne, de tout rôle actif ou passif (2). Seulement, entre le mandant et son mandataire, il se faisait un règlement de comptes, par suite duquel le premier garantissait le second et le rendait indemne, tandis que le second reportait sur le premier le résultat de l'opération. Disons cependant que le droit romain ne resta pas absolument étranger à l'idée de faire représenter le mandant par le mandataire. On trouve des exemples de ce rôle représentatif dans les *cognitores* (3), dans les insti-

(1) Caius, IV, *com.* 82. Justinien, *De iis per quos agere possumus.* Ulp., l. 1, § 2, D., *De procurat.*

(2) *Infrà*, n°s 41 et 511.

(3) Caius, IV, *com.* 82.

Heineccius, *Antiq. rom.*, IV, 10, 3.

teurs, ou mandataires commerciaux, et dans d'autres cas, où la jurisprudence crut devoir étendre les principes rationnels du mandat des instituteurs. Nous reviendrons sur ce point dans notre commentaire de l'art. 1997 du C. c. (1). Il nous suffit de faire remarquer ici cette marche lente et progressive du droit romain vers les notions de droit naturel; notions dont il n'a possédé que le germe, et dont le plein développement caractérise le droit français (2).

5. Voyons maintenant la définition du mandat.

C'est un contrat consensuel et imparfaitement synallagmatique, par lequel une personne, appelée mandataire ou procureur, s'oblige gratuitement ou moyennant un honoraire à gérer et conduire à fin, pour autrui, l'affaire licite qui a été confiée à sa bonne foi et à sa prudence, et de laquelle elle doit compte (3). Deux volontés doivent concourir pour le rendre parfait: l'une qui dit à l'autre: *rogo*, celle-ci qui répond: *recipio* (4).

6. Mais, avant d'insister sur chacun des points dont se compose cette définition, nous ferons remarquer que le mot mandat a deux significations: l'une plus étendue, qui prend le mandat dans l'ac-

(1) *Infra*, n° 511.

(2) Voyez sur cette proposition mon *Influence du christianisme sur le droit romain*.

(3) Cujas caractérise ainsi notre contrat: *Mandatum igitur est conventio, quâ is qui quid rogatur, procuratoris animo, id se recipit gratuito daturum, facturumve.* (*Parat. sur le Code Mandati.*)

(4) Cujas, *loc. cit.*

ception que nous lui avons donnée au numéro précédent; l'autre plus restreinte, qui l'emploie comme synonyme d'ordre pour agir, de procuration.

C'est dans ce second sens que le mot mandat est employé et défini dans le premier § de l'art. 1984 du C. c. (1). La procuration est un acte unilatéral qui existe avant l'acceptation du mandataire. Au contraire, le mandat pris dans le premier sens n'est parfait que par la réunion de la volonté du mandant qui donne l'ordre, et du mandataire qui l'accepte.

Doneau a prétendu que le mot mandat ne signifie taxativement que l'ordre donné par le mandant, et qu'à lui seul il n'indique pas à l'esprit un contrat parfait et une obligation contractée: « *Mandati obligationem duarum rerum conjunctione contrahi: mandato, et mandati susceptione* (2). »

Cette idée est d'une recherche trop étroite; elle est fautive; et Hilliger, commentateur de Doneau, n'a pu s'empêcher, malgré sa prédilection pour lui, de la réfuter (3).

Nous convenons que le mot mandat peut être pris et est souvent employé dans le sens que Doneau lui attribue; l'art. 1984 en est la preuve. Mais nous ne voulons pas qu'on soutienne que cette acception est la seule vraie. Il y en a une autre,

(1) Disc. du trib. Bertrand de Greuille (*Fenget*, t. 14, p. 605).

(2) *Loc. cit.*, n° 3.

(3) Note (1).

non moins usuelle et non moins juridique, qui prend le mot mandat comme le nom légal du contrat même qui fait l'objet de ce commentaire (1). Or, à titre de contrat, le mandat embrasse nécessairement la réunion de l'ordre donné et de l'acceptation; et alors il n'y a de contrat de mandat qu'autant qu'à la volonté de donner une commission se joint celle de s'en charger et de l'accomplir. Doneau énerve donc la signification du mot mandat, il en restreint arbitrairement la portée, quand il veut qu'on la limite au seul fait du mandat.

Cujas a été bien plus exact en enseignant que le mot mandat reste dans son acception légale lorsque la langue du droit l'emploie pour désigner le contrat lui-même dans son intégrité, et non pas seulement une des parties de ce contrat. La prière et l'acceptation, le *rogo* et le *recipio* sont deux termes dont l'ensemble constitue ce qu'on appelle très bien mandat, et il est tout-à-fait permis de ne pas détacher le mandat de la circonstance essentielle de l'acceptation. *Hæc duo verba: ROGO et RECIPIO, citra stipulationem, perficiunt mandatum.*

7. Mais que faut-il penser de la définition que l'art. 1984 nous donne du mandat? A mon avis, elle manque d'exactitude (2), et je n'ai pas cru devoir la suivre. J'attache même une certaine importance à en signaler les vices. Les méprises du

(1) Vinnius, *Inst.*, *De mandat* (in princip.).

(2) Tous les auteurs sont de cet avis. (V. mon com. du *Louage*, t. 3, n° 810.)

législateur ne sont pas indifférentes comme celles d'un auteur. Les esprits distraits, les intelligences rétrécies dont la portée ne va pas au delà du texte, les plaideurs de mauvaise foi qui ont besoin de cavillations, trouvent dans les mauvaises définitions, les uns des pièges, les autres des subterfuges.

8. Après avoir mis en relief, comme il le devait, les deux termes dont la réunion donne naissance au contrat de mandat, l'art. 1984 insiste sur le premier terme, sur l'ordre d'agir; il lui assigne un nom et en précise les caractères. Mais il tombe sur-le-champ dans une erreur très grave, et rapetisse à l'excès l'idée qu'on doit se faire d'une procuration, quand il veut que le procureur ou mandataire fasse la chose, non pas seulement pour le mandant, mais encore au nom de ce même mandant. Est-il nécessaire de le dire? il y a une foule de cas où le mandataire n'agit pas au nom du mandant quoiqu'il agisse pour lui. Rien n'est plus connu que l'usage du commerce de constituer des mandataires qui opèrent avec les tiers, en leur propre nom, et s'obligent personnellement, bien qu'ils ne soient que les procureurs d'autrui (1). Ce mode de procéder n'est même pas particulier aux affaires de commerce; il a lieu très fréquemment dans les matières civiles. Pothier en donne des exemples usuels (2); la pratique et

(1) V. l'art. 91 C. de com., qui démontre le vice de rédaction de l'art. 91, et fait voir la vérité de notre critique.

(2) V., par exemple, *Mandat*, n° 88. Consultez aussi ce que je dis *infra*, n° 518.